



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
COMMUNE DE LA GARNACHE**

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 AVRIL 2026**

Convocation	13/04/2026	Nombre de conseillers		
Affichage	13/04/2026	En exercice	Présents	Votants
Réunion	20/04/2026	29	24	28

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt avril à vingt heures, le Conseil Municipal de La Garnache, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Corine VRIGNAUD, Maire.

Présents	VRIGNAUD Corine	BEAUJOUAN Christophe	GARRIOU Guillaume
	MINGUET Olivier	GRIVEAU Marie	GIRAUD Christiane
	POICHOTTE Anne	FLEURET Ernest	GILLET Sylvain
	SAUZEAU Peggy	MARTINEAU Nathalie	GELEBART RAMOS Susana
	ROBLIN Sylvain	PAJOT Jean-François	ROUILLON Stéphane
	CHEVRIER Stéphanie	GAUTIER Catherine	MARY Cindy
	CHIFFOLEAU Stéphane	POTIER Valerian	PILET Vincent
	PINO Lamia	LOIRAT Julie	COLLIN Dominique
	Absents	GIBON Sonia	
Pouvoirs	CARTRON Antoine à CHEVRIER Stéphanie		
	FAUCONNIER Carole	à POCHON Denis à PAJOT Jean-François	RETAIL Bernard à MARY Cindy
	VRIGNAUD Corine		
Secrétaire	PAJOT Jean-François		

ORDRE DU JOUR

Examen des pouvoirs

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal du 30/03/2026

A. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

1. Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal
2. Droit à la formation des élus

B. RESSOURCES HUMAINES

1. Recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, et au remplacement des fonctionnaires et agents contractuels sur emploi permanent

C. FINANCES

1. SYDEV – NATRAN (ex-GRT Gaz) – Redevance d'occupation du domaine public – Ouvrages de transport et distribution du gaz – Année 2025
2. Rapport d'Orientation Budgétaire 2026

Questions diverses

Début du conseil municipal : 20h05

EXAMEN DES POUVOIRS

CARTRON Antoine donne pouvoir à CHEVRIER Stéphanie.
FAUCONNIER Carole donne pouvoir à VRIGNAUD Corine.
POCHON Denis donne pouvoir à PAJOT Jean-François.
RETAIL Bernard donne pouvoir à MARY Cindy.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

PAJOT Jean-François se porte candidat à la fonction de secrétaire de séance.
Aucune autre candidature n'étant exprimée, il est procédé au vote.
Décision : **PAJOT Jean-François** est élu secrétaire de séance à l'unanimité.

INFORMATIONS FINANCIÈRES ET SITUATION DE TRÉSORERIE

Madame le Maire présente la situation financière de la commune.

- Trésorerie disponible au 20/04/2026 : **987 305,05 €**
- Capital restant dû au 30/03/2026 : **3 092 254,54 €**

Observations :

Aucun débat particulier.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Séance du 30 mars 2026 :

<input checked="" type="checkbox"/>	À l'unanimité	28 POUR
<input type="checkbox"/>	À la majorité	0 ABSTENTION(S)
		0 CONTRE

A. INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DCM 2026-053

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire présente :

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-10, L.2121-12, L.2121-13, L.2121-18, L.2121-22 et L.2121-27-1,

Considérant :

- que, conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du Conseil municipal,
- que ce règlement a pour objet de fixer les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil municipal, ainsi que les droits et obligations de ses membres, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- qu'il convient, dans un souci de transparence, de bonne administration et de sécurité juridique des décisions, de préciser les modalités de convocation, de tenue des séances, d'organisation des débats et d'information des conseillers municipaux,
- le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Adopte** le règlement intérieur du Conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que ce règlement entrera en vigueur à compter de son adoption ;
- **Dit** que le présent règlement pourra être modifié dans les conditions prévues par la loi et par ses propres dispositions ;
- **Charge** Madame le Maire de son exécution.

POUR	28	CONTRE	0	ABSTENTION	0
------	----	--------	---	------------	---

Observations :

Madame le Maire précise que des ajustements ultérieurs pourront faire l'objet d'une nouvelle délibération si nécessaire, notamment sur les modalités d'expression de la minorité dans les publications communales.

Madame l'Adjointe au Maire en charge des actions sociales et solidaires, de la santé et du Conseil des Sages présente :

La formation des élus municipaux constitue un élément essentiel du bon fonctionnement de la démocratie locale et de l'efficacité de l'action publique. Elle permet aux membres du Conseil Municipal d'exercer pleinement leurs missions, de maîtriser les règles juridiques, financières et techniques applicables aux collectivités territoriales, et de s'adapter aux évolutions constantes des politiques publiques.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16, reconnaît à chaque élu municipal un droit à une formation adaptée à ses fonctions. Il prévoit également que le Conseil Municipal doit, dans les trois mois suivant son renouvellement, délibérer sur les conditions d'exercice de ce droit, en définissant notamment les orientations en matière de formation et les crédits budgétaires correspondants.

Par ailleurs, les élus bénéficient d'un droit individuel à la formation (DIF), institué par l'article L. 2123-12-1 du CGCT, leur permettant de suivre des formations en lien avec l'exercice de leur mandat, indépendamment des formations organisées par la collectivité.

Dans ce cadre, il appartient à la commune de fixer une politique de formation cohérente, adaptée aux besoins des élus et aux enjeux locaux, tout en respectant les obligations légales, notamment en matière de financement, celui-ci devant représenter entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

La présente délibération a donc pour objet de définir les orientations de la formation des élus municipaux, d'en préciser les modalités de mise en œuvre et de fixer les crédits budgétaires correspondants.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 relatifs au droit à la formation des élus ;
- l'article L. 2123-12 du CGCT disposant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que le conseil municipal doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice de ce droit, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;
- l'article L. 2123-12-1 du CGCT relatif au Droit Individuel à la Formation (DIF) des élus, financé par une cotisation obligatoire prélevée sur leurs indemnités ;
- l'article L. 2123-14 du CGCT précisant les modalités de prise en charge des frais de formation, de déplacement, de séjour ainsi que la compensation des pertes de revenus, et encadrant les dépenses de formation entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction ;

Considérant :

- que la formation des élus constitue une garantie essentielle du bon exercice du mandat local et de la qualité du service public ;
- qu'une formation doit être obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- qu'un débat annuel doit être organisé sur la formation des élus et qu'un tableau récapitulatif des actions financées est annexé au compte financier de la collectivité ;

Les communes membres d'un E.P.C.I. ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Les thèmes privilégiés des formations qui peuvent être suivies par les élus seront les suivants :

- les fondamentaux de l'action publique locale ;
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)

Pour mémoire, un crédit de **4 000 €** est inscrit au budget primitif depuis 2014.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Précise** que les orientations données à la formation des élus de la collectivité sont les suivantes :
 - Les thèmes privilégiés des formations seront :
 - les fondamentaux de l'action publique locale ;
 - les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
 - les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, ...)
- **Impute** la dépense de **4000 €** par an correspondante sur les crédits figurant au budget de la commune (chapitre 65 - article 65 335).

POUR	28	CONTRE	0	ABSTENTION	0
-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

Observations :

- Interrogations sur le montant (4 000 €) et son adéquation face aux coûts exercés par les organismes de formation :
 - Rappel du cadre de 2 % à 20 % des indemnités ;
 - Constat que 4 000 € correspond à environ 3,5 % des indemnités.
- Modalités pratiques :
 - Généralement la formation est organisée sur une journée annuelle, sur la base du volontariat ;
 - Recours à divers prestataires ;
 - Possibilité d'ajuster en cours d'année via une décision modificative (DM) si nécessaire.
- Proposition :
 - Inscrire des crédits correspondants sans figer un montant ;
 - Consensus pour maintenir à ce stade 4 000 € et ajuster si besoin.

B. RESSOURCES HUMAINES

DCM 2026-055

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIÉS À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ, À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ, ET AU REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge du personnel communal présente :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non-permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- A. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
- B. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental,

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférent aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application du décret du 21 juin 2025, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés au prorata du nombre de jours non pris, selon la formule suivante :
rémunération brute mensuelle *12/250* nombre de jours de congés non pris.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **valide** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
 - à un accroissement temporaire d'activité ;
 - à un accroissement saisonnier d'activité ;
 - au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels ;
- **valide** l'accompagnement et la prise en charge d'un apprenti sur l'année 2026 sur les fonctions adjoint technique ;
- **propose** la création des emplois permanents et non-permanents correspondants ;
- **charge** Madame le Maire de :
 - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels ;
 - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
 - procéder aux recrutements ;
- **autorise** Madame le Maire ou son 1^{er} Adjoint à signer les contrats nécessaires ;

- **précise** que ces agents contractuels seront rémunérés selon les dispositions prévues par les deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 :
 - le traitement indiciaire, et éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés ;
 - le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération n°2020-008 du 27 janvier 2020 pour les agents non-titulaires ;

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents contractuels ainsi recrutés qui, à la fin de leur contrat, n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels, seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues ;

- **précise** que dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat pourra prendre effet avant le départ de l'agent remplacé ;
- **impute** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

POUR	28	CONTRE	0	ABSTENTION	0
-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

Observations :

M. MINGUET Olivier et Madame le Maire précisent :

- Recours habituel à un emploi saisonnier pour l'été afin de renforcer les services techniques, notamment pour pallier les congés.
- Possibilité de remplacements ponctuels dans l'année (exemples évoqués : musée, accueil de la mairie).
- Historique : jusqu'à deux saisonniers aux services techniques ; retour à un seul depuis l'an dernier.
- Dispositifs jeunesse :
 - Promotion du dispositif « *Gagne ton permis de conduire* » à relayer ;
- Rappel de la présence actuelle d'un apprenti à l'année au service technique (service maintenance des bâtiments).

C. FINANCES

DCM 2026-056
SYDEV – NATRAN (EX-GRT GAZ)
REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
OUVRAGES DE TRANSPORT ET DISTRIBUTION DU GAZ – ANNÉE 2025

Monsieur le Conseiller délégué en charge de l'aménagement du territoire :

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les ouvrages de transport et de distribution de gaz implantés sur le domaine public communal donnent lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (R.O.D.P.) au profit de la commune. Cette redevance, encadrée par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, est revalorisée annuellement par application d'un coefficient fixé par voie réglementaire. Pour l'année 2025, ce coefficient s'établit à **1,42**.

Il convient, dès lors, de fixer les montants de la redevance due au titre de l'année 2025 pour les ouvrages de transport et de distribution du gaz.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2333-84 à L.2333-86 et R.2333-114 à R.2333-119 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz ;
- le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant revalorisation des redevances d'occupation du domaine public ;
- les éléments communiqués par le SYDEV, relatifs aux ouvrages de transport de gaz exploités par NaTran (ex-GRT Gaz), faisant état d'une longueur totale de canalisation de 6 774 mètres, dont 10 % sont situés sous emprise du domaine public communal, soit 677 mètres ;

Considérant :

- que le coefficient de revalorisation applicable pour l'année 2025 est fixé à **1,42** ;
- la formule de calcul réglementaire applicable aux ouvrages de transport de gaz :

$$R. O. D. P. 2025 = [(0,035 \text{ €} \times L) + 100 \text{ €}] \times 1,42$$

où L = longueur de canalisation, soit 677 mètres (10 % des longueurs totales)



$$R. O. D. P. 2025 = [(0,035 \text{ €} \times 677) + 100 \text{ €}] \times 1,42 = 176 \text{ €}$$

- que le montant de la redevance due au titre des ouvrages de transport de gaz pour l'année 2025 s'élève à **176 €** ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** le calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public (R.O.D.P.) 2025 pour les ouvrages de transport et de distribution du gaz.
- **Charge** Madame le Maire d'émettre le titre correspondant d'un montant de **176 €**.

POUR	28	CONTRE	0	ABSTENTION	0
-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

Observations :

M. MINGUET Olivier précise :

- De lourds travaux sont prévus par GRDF, travaux liés à la mise en service de deux unités de méthanisation et à des extensions de réseaux (maillage gaz important, plusieurs kilomètres de nouvelles canalisations, antennes depuis le centre-ville vers la route de Sainte-Anne et vers Le Genêt-Herbault).

- Réseau destiné à la production : unités injectant vers les réseaux desservant Challans et Saint-Gilles-Croix-de-Vie.
- Mise en place d'un poste de rebours à la Babinière pour envoyer le surplus de gaz vers la Loire-Atlantique et la côte vendéenne, afin de remettre de la pression dans des réseaux plus larges (La Garnache étant un territoire excédentaire en gaz naturel).

DCM 2026-057

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2026

L'article L.2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) stipule que le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois maximums précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. Ce rapport donne lieu à débat au Conseil.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) est venu modifier les articles du Code Général des Collectivités Locales relatifs au débat d'orientation budgétaire (DOB). Il est ainsi précisé que l'assemblée délibérante doit désormais prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote. Les éléments de contexte budgétaire national et local, la situation de la commune ainsi que les orientations budgétaires pour 2026, sont retracées dans le rapport annexé à la présente note de synthèse.

En conséquence, les membres du conseil municipal :

- **PRENNENT ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire (DOB) pour l'exercice 2026.
- **AUTORISENT** Madame le Maire à signer tout acte et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération.

POUR	28	CONTRE	0	ABSTENTION	0
-------------	-----------	---------------	----------	-------------------	----------

Observations :

Cadre et terminologie :

Les échanges ont débuté par une clarification sur l'intitulé de la délibération. Il a été acté que la délibération porte sur le débat d'orientation budgétaire fondé sur le rapport présenté.

Situation financière et orientations générales :

Les élus ont pris acte d'une situation financière globalement saine, marquée par :

- une hausse de la capacité d'autofinancement (CAF) et un budget de fonctionnement excédentaire ;
- une maîtrise des charges de fonctionnement, malgré une augmentation des charges de personnel liée au développement des services (médiathèque, centre de santé) ;
- une capacité d'emprunt préservée, avec une stratégie privilégiant l'autofinancement.

Des interrogations ont porté sur :

- la nécessité de maintenir une CAF suffisante tout en poursuivant les investissements ;
- les objectifs financiers pour 2026 et 2027, avec une attente de résultats au moins équivalents.

Analyse des charges et organisation :

Plusieurs demandes techniques ont émergé :

- affiner l'analyse des charges de personnel, notamment en distinguant le centre de santé ;
- actualiser les comparaisons intercommunales ;
- préciser la hausse des charges à caractère général, dont le détail sera présenté ultérieurement.

Centre de santé communal :

Les échanges ont confirmé :

- un quasi-équilibre de fonctionnement, hors investissement immobilier ;
- la pertinence du choix d'acquisition des locaux pour sécuriser l'offre de soins.

La possibilité d'un budget annexe dédié a été évoquée sans décision formelle.

Ajustements budgétaires et cadre réglementaire :

Les élus ont pris acte des ajustements opérés suite aux observations de la DGFIP, notamment :

- l'intégration des résultats antérieurs ;
- des rééquilibrages entre charges et produits.

Une attention particulière a été portée à la sincérité budgétaire et à l'équilibre global.

Orientations d'investissement 2026 :

Un consensus s'est dégagé sur :

- une réduction du volume d'investissement en 2026 ;
- une priorisation des dépenses et le report de certains projets ;
- le recours possible à un emprunt d'équilibre, sans caractère systématique.

Aménagement du centre-bourg et projets structurants :

Les échanges ont fait apparaître :

- des divergences de vision, notamment avec la minorité, sur l'aménagement global ;
- un accord sur la nécessité de phaser les travaux et de renforcer la végétalisation ;
- un soutien global aux actions visant à dynamiser le centre-bourg (commerces, accessibilité, stationnement).

Projets urbains et capacités financières :

Le débat a mis en évidence :

- des positions divergentes sur certains projets structurants (école, urbanisation du secteur du stade) ;
- la nécessité de concilier investissements, niveau d'endettement et stratégie foncière ;
- l'intégration des objectifs de mixité sociale conformément aux obligations réglementaires.

Situation des équipements scolaires :

Les échanges ont révélé :

- des besoins de travaux et de mise aux normes ;
- des appréciations divergentes sur l'état d'entretien des bâtiments.

Conclusion générale :

Le débat a confirmé une gestion budgétaire jugée maîtrisée et prudente, tout en faisant apparaître :

- des attentes de précisions techniques complémentaires ;
- des désaccords politiques sur certains choix d'aménagement et d'investissement.

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'est soulevée.

Madame le Maire évoque la date du prochain Conseil Municipal, consacré au vote du budget de la commune :

- le lundi 27 avril 2026 à 20h00

Tous les sujets étant épuisés : Fin du Conseil Municipal à 22h10.

Le Secrétaire de séance :
PAJOT Jean-François



Le Maire :
VRIGNAUD Corine

